
934^e séance plénière

Journal n° 934 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1063
CADRE CONSOLIDÉ DE L'OSCE POUR
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Conseil permanent,

Conscient du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts internationaux contre le terrorisme et appelant à la mise en œuvre du cadre mondial de lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant les normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et tous les autres documents de l'OSCE, qui ont trait à ce domaine, auxquels nous avons souscrit,

Rappelant le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre le terrorisme, adopté à Bucarest en 2001, et réaffirmant son importance en tant que document fondateur et directeur de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2002), la Déclaration ministérielle de l'OSCE sur le soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (2007) et la Décision n° 10/08 du Conseil ministériel sur la poursuite de la promotion de l'action menée par l'OSCE contre le terrorisme,

Réaffirmant la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, dans laquelle le terrorisme est désigné comme étant l'une des causes les plus importantes d'instabilité dans l'environnement actuel de sécurité,

Guidé par la Déclaration commémorative d'Astana (2010), dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement se sont engagés à parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux menaces transnationales nouvelles et émergentes, ainsi que par la Décision n° 2/09 du Conseil ministériel sur la poursuite des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces et aux défis transnationaux pour la sécurité et la stabilité,

Réitérant la condamnation sans équivoque, par les États participants, du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, leur ferme rejet de l'identification du terrorisme avec une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques, et

leur détermination commune à combattre tous les actes de terrorisme, sans exception, en tant que crimes les plus graves,

Appelant l'attention sur le concept de sécurité globale, coopérative, égale et indivisible propre à l'OSCE et sa pertinence s'agissant de la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant l'engagement des États participants de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les actes terroristes et la nécessité de mener toutes les actions conformément à l'état de droit et à toutes les obligations en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, des réfugiés et humanitaire,

Réaffirmant que la prévention et la lutte contre le terrorisme revêtent une importance essentielle pour l'OSCE et se félicitant du développement, depuis l'adoption du Plan d'action de Bucarest, de la contribution de l'OSCE aux efforts déployés à l'échelle internationale contre le terrorisme, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la détermination des États participants de l'OSCE et leurs engagements de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus,

Déterminé à rehausser encore le profil de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme et agissant conformément aux décisions du Conseil ministériel, du Conseil permanent et du Forum pour la coopération en matière de sécurité, qui traitent de divers domaines liés à la lutte contre le terrorisme, en s'appuyant sur ces décisions,

Rappelant que les menaces et les défis transnationaux pour la sécurité et la stabilité ont constitué un thème de discussion important dans le cadre de l'OSCE au cours du Processus de Corfou, de la Conférence d'examen de 2010 et du Sommet d'Astana,

Prenant note de la suggestion du Secrétaire général de l'OSCE (SEC.GAL/107/10) relative à l'opportunité pour l'Organisation d'être dotée d'un mandat renforcé en matière de lutte contre le terrorisme,

Tenant compte des dispositions de la Décision n° 9/11 du Conseil ministériel et de la création du Département chargé de la lutte contre les menaces transnationales,

Décide d'adopter le Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme annexé à la présente décision.

CADRE CONSOLIDÉ DE L'OSCE POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

I. Objectif du document consolidé

1. L'adoption, en décembre 2001, du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme et, en décembre 2002, de la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ont donné une impulsion particulière à la contribution de l'OSCE aux efforts internationaux d'ensemble contre le terrorisme. Ces dix dernières années, les États participants de l'OSCE ont adopté un certain nombre de décisions supplémentaires spécifiant divers engagements et mandats liés à la lutte contre le terrorisme pour les structures exécutives de l'OSCE¹. Sur la base de ces documents et du précieux travail accompli par l'Organisation, le présent document consolidé met en relief les principes opérationnels suivis par l'OSCE dans son rôle contre le terrorisme et en précise l'orientation stratégique pour guider les activités futures. Il vise à rehausser le profil et la valeur ajoutée de la contribution de l'OSCE aux efforts mondiaux pour éradiquer le terrorisme, ainsi qu'à faciliter la communication et à renforcer la coopération avec les partenaires et organisations clés.

II. Approche et engagements de l'OSCE dans la lutte contre le terrorisme

2. Les États participants s'accordent à reconnaître que le terrorisme demeure l'une des menaces les plus graves pour la paix, la sécurité et la stabilité, et pour la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social, dans l'espace de l'OSCE et au-delà. Le terrorisme cherche à ébranler les valeurs mêmes qui unissent les États participants de l'OSCE. La lutte contre le terrorisme continuera donc de revêtir une importance décisive pour les États participants de l'OSCE et l'Organisation dans son ensemble, sur la base du strict respect de la Charte des Nations Unies et des autres obligations applicables en vertu du droit international, et de l'adhésion pleine et entière à l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE.

3. Les États participants de l'OSCE sont unis dans leur détermination à mettre en œuvre des mesures efficaces pour combattre le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, comme un crime grave qui n'a aucune justification, quelle que soit sa motivation ou son origine. Les États participants de l'OSCE sont résolus à coopérer pleinement dans la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus. Les États participants de l'OSCE continueront de collaborer afin de prévenir et de réprimer les actes de

1 Une liste de ces décisions figure dans la pièce complémentaire au présent document.

terrorisme, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs, notamment en coopérant davantage.

4. Les États participants de l'OSCE sont résolus à prendre toutes les mesures et à renforcer la coopération visant à lutter contre le terrorisme dans le strict respect de l'état de droit, de la Charte des Nations Unies et de leurs obligations en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, des réfugiés et humanitaire. Les États participants de l'OSCE rejettent fermement toute identification du terrorisme avec une nationalité ou une religion quelconque et réaffirment que l'action contre le terrorisme ne vise aucune religion ni aucun peuple.

5. Les États participants de l'OSCE sont convaincus que la lutte contre le terrorisme demande des efforts d'ensemble et durables afin de faire face aux manifestations du terrorisme, ainsi qu'aux divers facteurs sociaux, économiques, politiques et autres, qui pourraient engendrer une situation permettant aux organisations terroristes de recruter et de se ménager des appuis. Ces facteurs, dont la liste est loin d'être exhaustive, ont été mentionnés, notamment, dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, dans la Déclaration ministérielle de l'OSCE sur le soutien à cette stratégie et dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre le terrorisme, adopté à Bucarest.

6. Les États participants de l'OSCE reconnaissent que la lutte contre le terrorisme requiert une approche globale et coordonnée et sont résolus à élaborer une approche coopérative à tous les niveaux englobant la coordination entre les autorités nationales, la coopération entre les États, la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes et, selon qu'il convient, l'établissement de partenariats entre les pouvoirs publics, le secteur privé (milieux d'affaires, entreprises), la société civile et les médias.

7. Les États participants de l'OSCE reconnaissent que des approches similaires peuvent être utilisées pour faire face au terrorisme et aux autres menaces transnationales pour la sécurité, telles que la criminalité organisée, la prolifération des armes de destruction massive, les activités illégales mettant en péril la cybersécurité, et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, ainsi que de drogues et la traite des êtres humains. Ils s'engagent donc à améliorer la coordination et à exploiter les synergies afin de renforcer leur réponse globale à ces menaces.

8. Les États participants de l'OSCE reconnaissent le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts internationaux pour éradiquer le terrorisme et réaffirment que les conventions et protocoles pertinents des Nations Unies, ainsi que les résolutions de son Conseil de sécurité, constituent le principal cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme.

9. Les États participants de l'OSCE soutiennent la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et sont attachés à sa mise en œuvre intégrale. L'approche suivie par l'OSCE pour lutter contre le terrorisme est conforme à la Stratégie, dans laquelle il est demandé à tous les États de s'attaquer non seulement aux manifestations du terrorisme, mais également, le cas échéant, aux conditions propices au terrorisme et à sa propagation.

10. Les États participants de l'OSCE sont déterminés à œuvrer ensemble pour prévenir et combattre le terrorisme en se fondant sur l'ensemble des normes, principes et engagements de l'Organisation dans les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine de la sécurité. Ils soulignent l'importance de la mise en œuvre de tous les engagements de l'OSCE liés à la lutte contre le terrorisme, tels qu'ils sont inscrits dans le présent Cadre consolidé et dans le Plan d'action de Bucarest, la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et d'autres documents pertinents de l'Organisation.

III. Profil et avantages comparatifs de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

11. L'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est déterminée à contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme. Le rôle de l'OSCE consiste à aider ses États participants, à leur demande et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales spécialisées compétentes, à s'acquitter de leurs obligations internationales et des engagements de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

12. L'OSCE s'efforce d'atteindre cet objectif en se concentrant sur ses atouts organisationnels uniques pour contribuer aux efforts mondiaux déployés contre le terrorisme. Consciente que d'autres organisations internationales et les gouvernements nationaux sont mieux placés et armés pour évaluer les réponses techniques et opérationnelles à la menace du terrorisme et en élaborer, l'OSCE contribue par des moyens qui, à la fois, s'attaquent aux conditions susceptibles de favoriser et de soutenir le terrorisme et renforcent les capacités des États de prévenir et combattre le terrorisme dans le cadre de son concept de sécurité transdimensionnelle et globale :

- Elle promeut une approche globale de la sécurité reliant les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, offrant ainsi un cadre à des actions cohérentes et durables pour prévenir et combattre le terrorisme. Cette approche globale est bien adaptée pour relever, au niveau régional, les défis posés par le terrorisme, pour assurer le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour identifier et traiter les facteurs propices au terrorisme et pour étudier les possibilités de synergies dans la réponse aux menaces et aux défis nouveaux et émergents à la sécurité et à la stabilité ;
- Elle sert de cadre pour un dialogue multipartite, la sensibilisation, l'échange de données d'expérience et l'établissement de contacts, procédant de son statut d'organisation de sécurité la plus importante, la plus inclusive et la plus globale au niveau régional, de sa coopération de longue date et étroite avec les organes et organismes des Nations Unies, les organisations internationales spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que de sa tradition de promotion de l'engagement avec le secteur privé, la société civile et les médias et de leur participation ;
- Elle s'appuie sur un ensemble sans équivalent de structures exécutives complémentaires, bénéficiant d'une expérience thématique reconnue et de vastes

réseaux d'experts dans les secteurs public et privé, ainsi que dans la société civile et les médias, qui facilitent l'exécution d'activités de lutte contre le terrorisme aux niveaux régional, sous-régional et national. Une présence étendue sur le terrain représente un atout important, qui permet à l'Organisation d'évaluer les besoins et les demandes spécifiques des États participants et d'y répondre, de favoriser le dialogue et de mettre en œuvre des projets sur mesure pour contribuer à renforcer les capacités nationales à lutter contre le terrorisme.

13. Au travers de la tenue de conférences et d'ateliers, d'activités programmatiques, de formations et de la mise en commun d'informations, l'OSCE permet l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements, ainsi qu'un renforcement des capacités sur mesure, promouvant ainsi une approche globale et coopérative de la lutte contre le terrorisme.

IV. Activités de l'OSCE visant à lutter contre le terrorisme

14. Les États participants de l'OSCE ont adopté des engagements politiques dans divers domaines ayant trait à la lutte contre le terrorisme, et ce dans les trois dimensions de l'approche globale de la sécurité propre à l'Organisation. Ces engagements se rapportent à la fois aux conditions susceptibles d'encourager, de faciliter, de favoriser et de soutenir le terrorisme et aux capacités des États de prévenir et combattre le terrorisme.

Activités de l'OSCE visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme

15. À l'appui de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en la matière, l'Organisation, à la demande du ou des États participants concernés et dans la limite des mandats en vigueur, mènera des activités destinées à contribuer à éliminer les conditions dans lesquelles les terroristes peuvent se ménager des appuis et recruter, notamment :

- en s'attaquant aux facteurs socio-économiques négatifs, tels que l'absence de bonne gouvernance, la corruption et un chômage élevé ;
- en renforçant les institutions démocratiques et l'état de droit, en promouvant le dialogue entre l'État et la société et en assurant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- en luttant contre l'intolérance et la discrimination et en promouvant le respect mutuel, la coexistence et des relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, notamment grâce à des projets et à des programmes impliquant tous les secteurs de la société, ainsi qu'à une coopération constructive entre États participants à cet égard ;
- en prévenant les conflits violents et en promouvant le règlement pacifique des différends. Des efforts accrus devraient être déployés pour résoudre les conflits actuels dans l'espace de l'OSCE de manière pacifique et par la négociation, dans des cadres agréés, en respectant pleinement les normes et les principes du droit

international inscrits dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Acte final de Helsinki.

Activités de l'OSCE visant à accroître la coopération et à renforcer les capacités en vue de prévenir et de combattre le terrorisme

16. À l'appui de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en la matière, l'Organisation, à la demande des États participants concernés et dans la limite des mandats en vigueur, poursuivra ses activités visant à accroître la coopération et à renforcer les capacités aux niveaux national, régional et sous-régional en vue de prévenir et de combattre le terrorisme, notamment dans les domaines de la justice pénale, de l'application de la loi ainsi que de la sécurité et de la gestion des frontières, dans un cadre fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, afin :

- de fournir une assistance pour l'harmonisation de la législation nationale avec les obligations internationales pertinentes, en particulier en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme et des conventions et protocoles universels en la matière, ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, s'il y a lieu, ses protocoles additionnels, et la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en offrant une assistance et des conseils techniques pour la mise en œuvre de ces obligations ;
- de renforcer les cadres juridiques nationaux et les institutions qui défendent l'état de droit, comme les organismes chargés de l'application de la loi, les autorités judiciaires et le ministère public, les associations du barreau et les avocats ;
- de prévenir et détecter les mouvements de terroristes et de priver ceux-ci d'asile ;
- de réprimer le financement du terrorisme, y compris ses liens avec le blanchiment d'argent et les activités économiques illégales ;
- de prévenir les mouvements illicites d'armes et de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ;
- de lutter contre l'extrémisme violent et toutes les formes de radicalisation conduisant au terrorisme, ainsi que décourager le recrutement et la formation de terroristes ;
- de poursuivre les affaires criminelles liées aux actes de terrorisme et les crimes liés au terrorisme ;
- d'améliorer la sécurité des transports internationaux et des autres infrastructures vitales ;
- de mettre l'accent sur le rôle des victimes du terrorisme et de leurs familles, de promouvoir les meilleures pratiques dans le domaine de la solidarité avec elles et de faire en sorte qu'elles puissent se faire entendre.

Domaines stratégiques prioritaires des activités de l'OSCE relatives à la lutte contre le terrorisme

17. Tenant compte du fait que la menace terroriste est multiforme et évolue constamment, l'OSCE demeurera souple dans ses priorités thématiques et dans sa réponse aux préoccupations et aux besoins divers de ses nombreux membres dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Lors de l'examen des activités futures de l'OSCE relatives à la lutte contre le terrorisme, conformément aux engagements de l'Organisation en la matière et aux mandats en vigueur, l'accent sera mis en particulier sur les domaines stratégiques suivants :

- Promotion de la mise en œuvre du cadre juridique international contre le terrorisme et renforcement de la coopération juridique internationale dans les affaires pénales liées au terrorisme ;
- Lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en suivant une approche multidimensionnelle ;
- Prévention et répression du financement du terrorisme ;
- Lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ;
- Promotion du dialogue et de la coopération sur les questions liées à la lutte contre le terrorisme, en particulier au travers de partenariats public-privé entre les pouvoirs publics et le secteur privé (milieux d'affaires, entreprises), ainsi que la société civile et les médias ;
- Renforcement des efforts nationaux visant à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes de destruction massive ;
- Renforcement de la sécurité des documents de voyage ;
- Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme.

V. Cohérence, coordination et coopération

18. En vue de parvenir à une plus grande unité de vues et de mettre en œuvre des activités à valeur ajoutée contribuant à la lutte contre le terrorisme et d'autres menaces transnationales, l'OSCE continuera à coordonner ses efforts en interne et poursuivra sa coopération externe avec les organisations régionales et internationales compétentes, notamment en organisant selon qu'il conviendra, et de préférence chaque année, à l'échelle de l'ensemble de l'OSCE, des conférences ciblées et axées sur les résultats relatives à la lutte contre le terrorisme.

19. Le Secrétariat de l'OSCE continuera de fournir régulièrement des informations appropriées au Conseil permanent et à ses organes informels subsidiaires et, conformément à

la Décision n° 9/11 du Conseil ministériel, procédera à des évaluations des activités liées à la lutte contre le terrorisme.

20. Le Secrétaire général continuera d'assurer la coordination de l'action des structures thématiques du Secrétariat et des autres structures exécutives dans la mise en œuvre d'activités intéressant la lutte contre le terrorisme ou liées à cette dernière, afin d'utiliser au mieux les ressources et les compétences disponibles.

21. Le Secrétariat de l'OSCE continuera d'assurer la facilitation et la coordination transdimensionnelle et transinstitutionnelle de toutes les activités menées par l'Organisation pour lutter contre le terrorisme, sans préjudice des mandats de ses autres structures exécutives. À cette fin, les autres structures exécutives de l'OSCE informeront proactivement le Secrétariat de leurs activités prévues et en cours relatives à la lutte contre le terrorisme.

22. Le Département chargé de la lutte contre les menaces transnationales/Unité d'action contre le terrorisme (DMT/UAT) continuera de servir de point de contact et de source d'informations ainsi que de partenaire d'exécution pour les activités de l'OSCE relatives à la lutte contre le terrorisme. Le DMT/UAT continuera de coordonner le Réseau de contre-terrorisme (RCT) de l'OSCE et étudiera les moyens de le renforcer encore, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, notamment en créant une source appropriée d'informations en ligne et en convoquant des réunions des chargés de liaison principaux du RCT.

23. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) continuera de s'occuper des questions relatives au terrorisme qui relèvent de son mandat et de coopérer et de se concerter avec toutes les structures exécutives compétentes de l'Organisation pour faire avancer les engagements de l'OSCE relatifs à la prévention du terrorisme dans la dimension humaine, dans le cadre de son concept de sécurité globale.

24. Conformément à son mandat, la Représentante pour la liberté des médias poursuivra ses activités, dans l'optique de faire avancer les engagements de l'OSCE, continuera de coopérer et de se concerter avec toutes les structures exécutives compétentes, ainsi que d'œuvrer avec les États participants et de les aider à s'acquitter des engagements relatifs à la lutte contre le terrorisme auxquels ils ont souscrit dans le cadre de l'OSCE.

25. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE continuera de s'occuper des questions relatives au terrorisme qui relèvent de son mandat et de coopérer et de se concerter avec toutes les structures exécutives compétentes pour faire avancer les engagements de l'OSCE et il continuera d'œuvrer avec les États participants pour soutenir leurs efforts de prévention et de répression du financement du terrorisme.

26. L'OSCE, se fondant sur la Plate-forme pour la sécurité coopérative (1999), continuera de se concerter étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses entités, et coopèrera avec les autres organisations internationales et régionales compétentes afin d'éviter les chevauchements d'activités et de maximiser les synergies dans le traitement des questions relatives à la lutte

contre le terrorisme ; le Secrétariat et, en particulier, le DMT/UAT serviront d'interface principale à cet égard.

27. Les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats, continueront de coopérer étroitement avec les pouvoirs publics, le secteur privé (milieux d'affaires, entreprises), la société civile et les médias pour le traitement des questions relatives à la lutte contre le terrorisme, dans l'optique de favoriser l'engagement, l'appropriation locale, le partenariat et la durabilité.

28. L'OSCE s'efforcera d'intensifier encore la coopération avec ses partenaires pour la coopération s'agissant des activités et des engagements relatifs à la lutte contre le terrorisme. Elle continuera d'inviter les partenaires à participer et à contribuer aux projets de l'OSCE et envisagera la mise en œuvre de projets conjoints, à leur demande, conformément aux procédures en vigueur.

29. Les efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre le terrorisme et leur mise en œuvre se feront dans les limites des ressources disponibles, en tenant compte de l'expérience acquise par les structures exécutives de l'OSCE et dans le respect de leurs mandats, ainsi que conformément aux dispositions applicables du Plan d'action pour la promotion de l'égalité entre les sexes, adopté par l'OSCE en 2004.

**DÉCISIONS ET DOCUMENTS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
MINISTÉRIEL, LE CONSEIL PERMANENT ET LE FORUM POUR
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ AXÉS SUR LA
CONTRIBUTION DE L'OSCE AUX EFFORTS INTERNATIONAUX
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, 3 décembre 1994

Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (DOC.FSC/1/95),
3 décembre 1994

Sommet d'Istanbul de l'OSCE, *Charte de sécurité européenne*, 18 et 19 novembre 1999

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, 24 novembre 2000

Décision n°1 du Conseil ministériel, *Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme* (MC(9).DEC/1/Corr.1, annexe), 4 décembre 2001

Décision n°1 du Conseil ministériel, *Mise en œuvre des engagements et activités de l'OSCE liés à la lutte contre le terrorisme* (MC(10).DEC/1/Corr.1), 7 décembre 2002

Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (MC(11).JOUR/2/Corr.2, annexe 3), 2 décembre 2003

Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (MC(10).JOUR/2/Corr.1, annexe 1), 7 décembre 2002

Décision n° 487 du Conseil permanent, *Auto-évaluations du Groupe d'action financière (GAFI) sur le financement du terrorisme* (PC.DEC/487), 11 juillet 2002

Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, 19 novembre 2003

Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (MC(11).JOUR/2/Corr.2, annexe 1), 2 décembre 2003

Décision n°6/03 du Conseil ministériel, *Mandat du Réseau contre-terrorisme de l'OSCE et son annexe* (MC.DEC/6/03/Corr.2), 2 décembre 2003

Décision n°7/03 du Conseil ministériel, *Sécurité des documents de voyage* (MC.DEC/7/03), 2 décembre 2003

Déclaration ministérielle : prévenir et combattre le terrorisme (MC(12).JOUR/2/Corr.1, annexe 1), 7 décembre 2004

Décision n° 617 du Conseil permanent, *Mesures supplémentaires visant à réprimer le financement du terrorisme (PC.DEC/617), 1^{er} juillet 2004*

Décision n° 618 du Conseil permanent, *Solidarité avec les victimes du terrorisme (PC.DEC.618), 1^{er} juillet 2004*

Décision n° 5/04 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Éléments standard des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC (FSC.DEC/5/04), 17 novembre 2004*

Décision n° 8/04 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/8/04), 24 novembre 2004*

Décision n° 3/04 du Conseil ministériel, *Lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes (MC.DEC/3/04/Corr.1), 7 décembre 2004*

Décision n° 4/04 du Conseil ministériel, *Déclaration des passeports perdus/volés au dispositif de recherche automatisé/à la base de données sur les documents de voyage volés d'Interpol (MC.DEC/4/04/Corr.1), 7 décembre 2004*

Décision n° 9/04 du Conseil ministériel, *Renforcement de la sécurité des conteneurs (MC.DEC/9/04/Corr.1), 7 décembre 2004*

Décision n° 14/04 du Conseil ministériel, *Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04/Corr.1), 7 décembre 2004*

Décision n° 557/Rev.1 du Conseil permanent, *Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (PC.DEC/557/Rev.1), 7 juillet 2005, initialement adoptée sous la cote PC.DEC/557 le 24 juillet 2003*

Décision n° 670 du Conseil permanent, *Coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe (PC.DEC/670), 28 avril 2005*

Décision n° 683 du Conseil permanent, *Lutte contre la menace posée par les sources radioactives (PC.DEC/683), 7 juillet 2005*

Décision n° 7/05 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Appui à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (MC.DEC/7/05), 30 novembre 2005*

Décision n° 7/05 du Conseil ministériel, *Appui à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (MC.DEC/7/05), 6 décembre 2005*

Déclaration ministérielle sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (MC.DOC/1/05), 20 juin 2005

Décision n° 4/05 du Conseil ministériel, *Renforcement de la coopération en matière pénale pour lutter contre le terrorisme (MC.DEC/4/05/Corr. 1), 6 décembre 2005*

Décision n° 6/05 du Conseil ministériel, *Mesures supplémentaires visant à renforcer la sécurité des conteneurs (MC.DEC/6/05/Corr.1), 6 décembre 2005*

Décision n° 10/06 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Appui à la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (FSC.DEC/10/06), 30 novembre 2006*

Décision n° 5/06 du Conseil ministériel, *Crime organisé (MC.DEC/5/06/Corr.1), 5 décembre 2006*

Déclaration ministérielle sur le soutien et la promotion du cadre juridique international contre le terrorisme (MC.DOC/5/06/Corr.1), 5 décembre 2006

Décision n° 6/06 du Conseil ministériel, *Mesures supplémentaires visant à prévenir l'utilisation à des fins criminelles de passeports et autres documents de voyage perdus/volés (MC.DEC/6/06/Corr.1), 5 décembre 2006*

Décision n° 7/06 du Conseil ministériel, *Lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes (MC.DEC/7/06/Corr.1), 5 décembre 2006*

Décision n° 10/06 du Conseil ministériel, *Appui à la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (MC.DEC/10/06), 5 décembre 2006*

Décision n° 14/07 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Appui du FCS de l'OSCE à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire (FSC.DEC/14/07), 21 novembre 2007*

Déclaration ministérielle sur le soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (MC.DOC/3/07/Corr.1), 30 novembre 2007

Décision n° 5/07 du Conseil ministériel, *Partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme (MC.DEC/5/07/Corr.1), 30 novembre 2007*

Décision n° 6/07 du Conseil ministériel, *Protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes (MC.DEC/6/07), 30 novembre 2007*

Décision n° 5/08 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Actualisation des principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne (FSC.DEC/5/08), 26 mai 2008*

Décision n° 11/08 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Introduction de meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par la voie du transport aérien et questionnaire associé* (FSC.DEC/11/08), 5 novembre 2008

Décision n° 7/08 du Conseil ministériel, *Poursuite du renforcement de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE* (MC.DEC/7/08/Corr.1), 5 décembre 2008

Décision n° 10/08 du Conseil ministériel, *Poursuite de la promotion de l'action menée par l'OSCE contre le terrorisme* (MC.DEC/10/08/Corr.1), 5 décembre 2008

Décision n° 7/09 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Guide des meilleures pratiques sur les contrôles à l'exportation et le transbordement conformément à la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies* (FSC.DEC/7/09), 30 septembre 2009

Déclaration ministérielle sur la non-prolifération (MC.DOC/5/09), 2 décembre 2009

Décision n° 3/09 du Conseil ministériel, *Mesures additionnelles pour soutenir et promouvoir le cadre juridique international contre le terrorisme* (MC.DEC/3/09), 2 décembre 2009

Décision n° 6/09 du Conseil ministériel, *Renforcement du dialogue et de la coopération sur la sécurité énergétique dans l'espace de l'OSCE* (MC.DEC/6/09), 2 Décembre 2009

Décision n° 11/09 du Conseil ministériel, *Sécurité des documents de voyage – répertoire de clés publiques de l'OACI* (MC.DEC/11/09), 2 décembre 2009

Décision n° 16/09 du Conseil ministériel, *Questions intéressant le Forum pour la coopération en matière de sécurité* (MC.DEC/16/09), 2 décembre 2009

Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/2/10), 26 mai 2010

Décision n° 3/11 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, *Destruction des munitions conventionnelles* (FSC.DEC/3/11), 23 mars 2011